

■ Fiscalité

La "société simple", si simple que ça ?



Rafaël Alvarez Campa
Avocat associé WBC

► L'ancienne société de droit commun est désormais assimilée à une entreprise. Le point.

Bien connue de nombreux Belges, la société de droit commun est notamment un instrument d'organisation patrimoniale très utile en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières. Mise en place au sein d'une famille, cette structure permet aux parents de conserver la gestion du portefeuille qu'ils y ont apporté tout en faisant des donations à la génération suivante qui bénéficiera ainsi d'une réduction de la charge des droits de succession. Et le tout à moindre coût dès lors que sa constitution n'est soumise à aucune condition de forme particulière, les intéressés pouvant en effet se limiter à conclure un contrat sous seing privé en prévoyant notamment les modalités de gestion de la société ainsi que modalités de transfert des parts d'une généra-

tion à l'autre.

Des changements sont toutefois récemment intervenus. En effet, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a réservé un sort particulier à la société de droit commun dont la dénomination est devenue "société simple" depuis le 1^{er} novembre 2018. Assimilée désormais à une entreprise, la société simple se voit appliquer un régime propre de responsabilités en vertu duquel tous les associés sont tenus solidairement envers les tiers. Il ne pourra être dérogé à cette responsabilité qu'avec l'accord exprès des tiers.

En tant qu'entreprise, la société simple est également désormais tenue aux obligations légales incombant à toute autre entreprise. Elle doit ainsi faire l'objet d'une immatriculation à la Banque-Carrefour des entreprises. Cette inscription doit être réalisée par le gérant désigné par les "statuts" ou par une assemblée générale ou à défaut, par tout associé en vertu du pouvoir d'administrer réciproque que les associés sont censés s'être donné conformément à la loi. Doivent ainsi être communiqués au moment de l'inscription : le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, la date de constitution, les données d'identification des fondateurs, des mandataires et fondés de pouvoir, les données relatives aux comptes bancaires de la société, etc.

Outre cette obligation d'immatriculation, la société simple doit également tenir une comptabilité "ap-

"Outre une obligation d'immatriculation, la société simple doit également tenir une comptabilité appropriée."

propriée à la nature et à l'étendue de ses activités". Il s'agit d'une comptabilité simplifiée à condition que le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 euros et que le gérant tienne un journal financier, un journal des achats et un journal des ventes, ainsi qu'un inventaire annuel décrivant les avoirs, obligations, créances et dettes. Les comptes annuels ne doivent cependant pas être publiés dès lors que le code des sociétés ne réserve cette obligation qu'aux sociétés dotées de la personnalité juridique.

Le nouveau droit des entreprises étant entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018, les sociétés simples existantes à cette date doivent entreprendre les démarches utiles afin de s'adapter aux nouvelles obligations leur incombant. Concernant l'obligation d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises, il est prévu que celle-ci devra intervenir au plus tard le 30 avril 2019. Le manquement à cette obligation pourra entraîner l'application d'une amende pénale allant jus-

qu'à 10 000 euros. En ce qui concerne l'obligation comptable, elle ne sera d'application qu'à partir du premier exercice complet qui débute après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit à partir de l'année 2020.

À ces obligations s'ajoute encore la nouvelle obligation d'inscription au registre "UBO" qui s'applique aux sociétés et donc aussi aux sociétés simples, lesquelles seront tenues de communiquer pour le 31 mars 2019 au plus tard au SPF Finances via le registre UBO des données permettant d'identifier leurs "bénéficiaires effectifs" (nom, prénom, date de naissance, adresse, nationalité, etc.) ainsi que la date à laquelle la qualité de bénéficiaire effectif a été acquise.

Au regard de toutes ces obligations, il est devenu manifeste que la gestion quotidienne des sociétés simples ne sera plus aussi... simple et que la discrétion, qui était inhérente à ce type de structure, ne sera bientôt plus qu'un lointain souvenir. À l'heure du RGPD (Règlement général sur la protection des données), on peut se demander quelle mouche a piqué le législateur d'imposer des obligations de transparence à ce type de conventions familiales qui ne regardent généralement que les signataires de ces conventions. Faut-il pour autant enterrer la société simple ? Tout dépend des attentes des uns et des autres en matière de discrétion, indépendamment du fait que cela reste un outil de planification patrimoniale utile.

■ Fiscalité | La réflexion

Droits d'auteur : une instruction interne qui pose question

Suivant une instruction interne émise par l'administration fiscale, un contribuable (exerçant en personne physique) qui effectue à la fois un travail artistique (rétribué sous forme de droits d'auteur) et un travail technique (dont les revenus sont de nature professionnelle) ne peut imputer la totalité des frais à la seule activité professionnelle mais doit les répartir entre les deux activités. À défaut de preuve des frais liés à l'activité artistique, il est, selon elle, "arbitraire" d'imputer la totalité des frais à cette seule activité technique. L'administration enjoint donc ses agents à ne pas admet-

tre, pour des personnes physiques, le cumul des frais réels pour indépendants et du forfait légal propre aux droits d'auteur (qui est de 50 % jusque 15 990 euros en 2018). Cette argumentation qui semble pertinente à première vue ne peut, selon nous, être validée car elle repose sur des fondements juridiques inexacts. En effet, les revenus qui proviennent de la cession de droits d'auteur et les revenus issus d'une activité technique ne sont pas à ranger dans la même catégorie de revenus. Le code des impôts sur les revenus permet une déduction de frais spécifiques à chaque classification de revenus. Ainsi en est-il pour les droits d'auteur comme pour les revenus professionnels. La question d'un cumul de frais réels et de frais forfaitaires ne se justifie légalement que lorsqu'on se trouve en présence de revenus d'une même catégorie. Un contribuable qui a des revenus classés dans la même catégorie de revenus (un travailleur qui a deux activités comme salarié et comme in-

dépendant ou a deux rémunérations de salarié) doit en effet choisir, pour tous ses revenus, entre l'application du forfait légal et la déduction des frais professionnels réels. Il ne peut prétendre à la déduction forfaitaire pour une rémunération de salarié et les frais réels pour l'autre activité. Nous sommes ici dans un cas de figure puisque les revenus de droits d'auteur sont à ranger dans la catégorie de revenus mobiliers soumis au précompte mobilier libératoire tandis que les revenus liés à une prestation de services ou un travail matériel sont à ranger dans la catégorie des revenus professionnels soumis au taux progressif de l'IPP.

Pierre-François Coppens
Conseil fiscal, secrétaire général de l'Ordre des experts-comptables et comptables brevetés de Belgique

→ www.coppensfiscaliste.be